

**Unité Restitutions / Produits transformés /
Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS Bois Cedex

Montreuil, le 17 octobre 2012

Dossier suivi par :
Virginie BOUVARD / Savério STASSI
Tél : 01 73 30 30 80 / 32 93
certificats-dce@franceagrimer.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 24 / 2012

THEME: CERTIFICATS D'EXPORTATION RELEVANT DU SECTEUR DU SUCRE

Objet: Modification du règlement (CE) n°951/2006 en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

Références réglementaires:

Règlement (CE) n°951/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

Règlement (CE) n°786/2012 modifiant le règlement (CE) n°951/2006

1. Certificats d'exportation de sucre « sans restitution »

La référence à l'isoglucose est supprimée, il n'est plus nécessaire de demander un certificat pour l'exportation d'isoglucose en libre sans restitution.

2. Certificats d'exportation « Hors Quota », fin de la cession des certificats

Le transfert des certificats relevant du sucre Hors Quota entre opérateurs n'est plus autorisé ceci en vue de réduire les risques de comportement spéculatifs des fabricants.

Modalités pratiques :

Cette modification réglementaire implique que le titulaire du certificat devra réaliser l'exportation.

En conséquence, les demandes de certificats, d'extraits restent de la seule compétence du titulaire du certificat (certificats-dce@franceagrimer.fr).

Cas 1 : le titulaire du certificat réalise les formalités de dédouanement et exporte :

Il n'existe pas de changement au regard de ce qui existait auparavant :

- le titulaire du certificat sera repris en case 2 du dau (propriétaire du sucre Hors Quota),
- le représentant sera repris en case 14 (ou le titulaire s'il dédouane pour son propre compte),
- la référence du certificat sera indiquée en case 44 du dau,
- la facture du titulaire du certificat à son client export en pays tiers sera indiquée en case 44 du dau.

Cas 2 : le titulaire utilise le dispositif « MOA » et peut ainsi vendre le sucre à un tiers **avant ou après** les formalités de dédouanement :

Le titulaire du certificat agit dans le cadre du dispositif relatif à la mission d'organisation administrative « MOA » tel que repris dans le **BOD n° 6761 du 21/05/2008** (document disponible sur le site internet de la DGDDI, texte n°08-029 du 19/05/2008, mot clé achat revente) : une société établie en France (A titulaire du certificat) peut, dès lors qu'elle apparaît comme exportateur sur le dau et que ses biens sont expédiés ou transportés hors UE par cette société ou pour son compte, livrer des biens en exonération de la TVA à une autre société en France ou à l'étranger.

Aussi,

- le titulaire du certificat sera repris en case 2 du dau (A : propriétaire du sucre Hors Quota),
- le représentant sera repris en case 14 (ou le titulaire s'il dédouane pour son propre compte),
- la référence du certificat sera indiquée en case 44 du dau,
- la mention spéciale 80000 devra être indiquée en case 44 du dau,
- la facture du titulaire du certificat (A) à son client (B) sera indiquée en case 44 du dau et portera la mention « vente à l'exportation, procédure déclarative dérogatoire à l'article 788 DAC ».

3. Retrait de la demande suite à la publication des pourcentages d'acceptation

Le demandeur du certificat à désormais jusqu'à la fin de la semaine suivant la publication au JOUE du coefficient d'acceptation (au lieu de dix jours ouvrables suivant la publication) pour retirer sa demande si le pourcentage publié est inférieur à 80% de la quantité demandée.

La caution correspondante est alors automatiquement libérée.

4. La demande de certificat

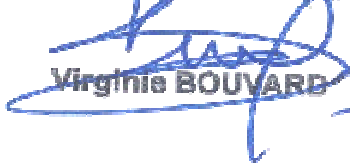
4.1 Certificats d'exportation : les certificats d'exportation relatifs aux sucres relevant du code 17 01 et portant sur une quantité dépassant 10 tonnes sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande,

4.2 Certificats d'exportation portant préfixation de la restitution : les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions relatifs aux sucres relevant du code 17 01 et portant sur une quantité dépassant 10 tonnes sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande (sauf mesures particulières),

Les dispositions des points 4.1 et 4.2 ne sont pas applicables aux sucres Candis et aux sucres aromatisés ou additionnés de colorants.

4.3 La demande de certificat d'exportation ou de préfixation relevant du code 17 01 et portant sur une **quantité inférieure à 10 tonnes** ne peut être introduite auprès de l'autorité compétente qu'une fois par jour et par opérateur.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Chef de l'Unité Restitutions,
Produits Transformés et Certificats


Virginie BOUYARD